

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 433/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 434/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 435/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 436/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 437/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	9
Règlement (CEE) n° 438/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	11
Règlement (CEE) n° 439/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	14
Règlement (CEE) n° 440/93 de la Commission, du 26 février 1993, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	18
Règlement (CEE) n° 441/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	19
Règlement (CEE) n° 442/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	22
Règlement (CEE) n° 443/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire	25

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 444/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	27
Règlement (CEE) n° 445/93 de la Commission, du 26 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	29
Règlement (CEE) n° 446/93 de la Commission, du 26 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	31
Règlement (CEE) n° 447/93 de la Commission, du 26 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	33
Règlement (CEE) n° 448/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	35
Règlement (CEE) n° 449/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	37
Règlement (CEE) n° 450/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	40
Règlement (CEE) n° 451/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés	43
Règlement (CEE) n° 452/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton	46
Règlement (CEE) n° 453/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	47
Règlement (CEE) n° 454/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	49
Règlement (CEE) n° 455/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	51
Règlement (CEE) n° 456/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	53
Règlement (CEE) n° 457/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	55
Règlement (CEE) n° 458/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	58
Règlement (CEE) n° 459/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	61

Règlement (CEE) n° 460/93 de la Commission, du 26 février 1993, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire	66
* Règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission, du 26 février 1993, établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins	70
Règlement (CEE) n° 462/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	75
Règlement (CEE) n° 463/93 de la Commission, du 26 février 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	76
Règlement (CEE) n° 464/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures spéciales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	78
Règlement (CEE) n° 465/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	79
Règlement (CEE) n° 466/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	81
Règlement (CEE) n° 467/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises	83
Règlement (CEE) n° 468/93 de la Commission, du 26 février 1993, fixant les taux de conversion agricoles	84
Règlement (CEE) n° 469/93 de la Commission, du 26 février 1993, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	86

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

93/125/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 17 février 1993, faisant suite à la demande espagnole d'adoption par la Commission de mesures de sauvegarde en vertu des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ... | 88 |
|--|----|

Rectificatifs

- | | |
|---|----|
| Rectificatif au règlement (CEE) n° 320/93 de la Commission, du 12 février 1993, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 37 du 13.2.1993.) ... | 90 |
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 379/93 de la Commission, du 19 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication (JO n° L 43 du 20.2.1993.) | 90 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 433/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 25 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	136,97 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	136,97 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	177,96 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	139,38
1001 90 99	139,38 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	150,32 ⁽⁶⁾
1003 00 10	126,68
1003 00 20	126,68
1003 00 80	126,68 ⁽¹¹⁾
1004 00 00	115,90
1005 10 90	136,97 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	136,97 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	137,92 ⁽⁴⁾
1008 10 00	47,35 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	82,02 ⁽⁴⁾
1008 30 00	37,68 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	37,68
1101 00 00	207,85 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	223,13 ⁽⁸⁾
1103 11 30	288,07 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 50	288,07 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	223,33 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 (JO n° L 166 du 26. 6. 1991, p. 42) est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 434/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 25 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	5,41	5,39	4,39
0712 90 19	0	5,41	5,39	4,39
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	5,41	5,39	4,39
1005 90 00	0	5,41	5,39	4,39
1007 00 90	0	6,20	6,25	8,83
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	10,51	10,43	10,51
1008 90 90	0	10,51	10,43	10,51
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 435/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3863/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 381/93 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 89.

⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	153,43	314,07
1006 10 23	—	164,30	335,81
1006 10 25	—	164,30	335,81
1006 10 27	251,86	164,30	335,81
1006 10 92	—	153,43	314,07
1006 10 94	—	164,30	335,81
1006 10 96	—	164,30	335,81
1006 10 98	251,86	164,30	335,81
1006 20 11	—	192,69	392,59
1006 20 13	—	206,28	419,76
1006 20 15	—	206,28	419,76
1006 20 17	314,82	206,28	419,76
1006 20 92	—	192,69	392,59
1006 20 94	—	206,28	419,76
1006 20 96	—	206,28	419,76
1006 20 98	314,82	206,28	419,76
1006 30 21	—	238,61	501,07 (°)
1006 30 23	—	289,82	603,42 (°)
1006 30 25	—	289,82	603,42 (°)
1006 30 27	452,57 (°)	289,82	603,42 (°)
1006 30 42	—	238,61	501,07 (°)
1006 30 44	—	289,82	603,42 (°)
1006 30 46	—	289,82	603,42 (°)
1006 30 48	452,57 (°)	289,82	603,42 (°)
1006 30 61	—	254,47	533,64 (°)
1006 30 63	—	311,08	646,87 (°)
1006 30 65	—	311,08	646,87 (°)
1006 30 67	485,15 (°)	311,08	646,87 (°)
1006 30 92	—	254,47	533,64 (°)
1006 30 94	—	311,08	646,87 (°)
1006 30 96	—	311,08	646,87 (°)
1006 30 98	485,15 (°)	311,08	646,87 (°)
1006 40 00	—	68,98	143,97

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91 (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 46).

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 436/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3862/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 382/93 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 86.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 437/93 DE LA COMMISSION
du 26 février 1993
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que,

conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7	5 ^e terme 8
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme 9	7 ^e terme 10	8 ^e terme 11	9 ^e terme 12	10 ^e terme 1	11 ^e terme 2
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 438/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations

envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

Bei Maniokwurzeln, anderen Wurzeln und Knollen von tropischen Früchten sowie deren Mehlen machen wirtschaftliche Gesichtspunkte etwaiger Ausfuhren angesichts der Art und der Herkunft dieser Erzeugnisse zur Zeit eine Festsetzung von Ausfuhrerstattungen nicht erforderlich. Für einige Verarbeitungserzeugnisse aus Getreide ist es aufgrund der schwachen Beteiligung der Gemeinschaft am Welthandel gegenwärtig nicht notwendig, eine Ausfuhrerstattung festzusetzen.

Die Lage auf dem Weltmarkt oder besondere Erfordernisse bestimmter Märkte können eine Differenzierung bei Erstattungen für bestimmte Erzeugnisse je nach ihrer Bestimmung notwendig machen.

Die mit Artikel 1 der Verordnung (EWG) Nr. 3813/92 des Rates⁽¹⁾ festgelegten repräsentativen Marktkurse werden bei der Umrechnung der in den Drittlandswährungen ausgedrückten Beträge berücksichtigt. Außerdem werden sie bei der Bestimmung der den Währungen der Mitgliedstaaten entsprechenden landwirtschaftlichen Umrechnungskurse zugrunde gelegt. Die für diese Umrechnungen erforderlichen Durchführungsbestimmungen wurden mit der Verordnung (EWG) Nr. 3819/92 der Kommission⁽²⁾ erlassen.

Die Erstattung muß einmal monatlich festgesetzt werden; sie kann zwischenzeitlich geändert werden.

Die Verordnung (EWG) Nr. 1432/92 des Rates⁽³⁾, zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 3534/92⁽⁴⁾, untersagt den Handel zwischen der Europäischen Gemeinschaft und den Republiken Serbien und Monte-

negro. Dieses Verbot gilt jedoch nicht für bestimmte, in den Artikeln 2 und 3 derselben Verordnung als Beispiele geführte Situationen. Dieser Regelung ist bei der Festsetzung der Erstattungen Rechnung zu tragen.

Bestimmte Maiserzeugnisse können so wärmebehandelt werden, daß für sie eine Erstattung gewährt werden könnte, die ihrer Qualität nicht gerecht wird. Für Erzeugnisse, die eine erste Gelbildung oder Gelierung aufweisen, sollte deshalb keine Ausfuhrerstattung gewährt werden.

Der Verwaltungsausschuß für Getreide hat nicht innerhalb der ihm von seinem Vorsitzenden gesetzten Frist Stellung genommen —

HAT FOLGENDE VERORDNUNG ERLASSEN:

Artikel 1

Die Ausfuhrerstattungen für die in Artikel 1 Buchstabe d) der Verordnung (EWG) Nr. 2727/75 und in Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 1418/76 genannten und der Verordnung (EWG) Nr. 2744/75 unterliegenden Erzeugnisse werden wie im Anhang dieser Verordnung angegeben festgesetzt.

Artikel 2

Diese Verordnung tritt am 1. März 1993 in Kraft.

Diese Verordnung ist in allen ihren Teilen verbindlich und gilt unmittelbar in jedem Mitgliedstaat.

Brüssel, den 26. Februar 1993

Für die Kommission

René STEICHEN

Mitglied der Kommission

⁽¹⁾ ABl. Nr. L 387 vom 31. 12. 1992, S. 1.

⁽²⁾ ABl. Nr. L 387 vom 31. 12. 1992, S. 17.

⁽³⁾ ABl. Nr. L 151 vom 3. 6. 1992, S. 4.

⁽⁴⁾ ABl. Nr. L 358 vom 8. 12. 1992, S. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)		(en écus/t)	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 100 (2)	122,21	1104 23 10 900	—
1102 20 10 300 (2)	104,75	1104 29 11 000	73,10
1102 20 10 900 (2)	—	1104 29 15 000	—
1102 20 90 100 (2)	104,75	1104 29 19 000	—
1102 20 90 900 (2)	—	1104 29 91 000	71,67
1102 30 00 000	—	1104 29 95 000	96,24
1102 90 10 100	91,65	1104 30 10 000	17,92
1102 90 10 900	62,32	1104 30 90 000	21,82
1102 90 30 100	194,96	1107 10 11 000	127,57
1102 90 30 900	—	1107 10 91 000	108,76
1103 12 00 100	194,96	1108 11 00 200	143,34
1103 12 00 900	—	1108 11 00 300	143,34
1103 13 10 100 (2)	157,12	1108 11 00 800	—
1103 13 10 300 (2)	122,21	1108 12 00 200	139,66
1103 13 10 500 (2)	104,75	1108 12 00 300	139,66
1103 13 10 900 (2)	—	1108 12 00 800	—
1103 13 90 100 (2)	104,75	1108 13 00 200	139,66
1103 13 90 900 (2)	—	1108 13 00 300	139,66
1103 14 00 000	—	1108 13 00 800	—
1103 19 10 000	96,24	1108 14 00 200	—
1103 19 30 100	94,71	1108 14 00 300	—
1103 19 30 900	—	1108 14 00 800	—
1103 21 00 000	73,10	1108 19 10 200	131,27
1103 29 20 000	62,32	1108 19 10 300	131,27
1103 29 30 000	—	1108 19 10 800	—
1103 29 40 000	—	1108 19 90 200	—
1104 11 90 100	91,65	1108 19 90 300	—
1104 11 90 900	—	1108 19 90 800	—
1104 12 90 100	216,62	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	173,30	1109 00 00 900	—
1104 12 90 900	—	1702 30 51 000	182,44
1104 19 10 000	73,10	1702 30 59 000	139,66
1104 19 50 110	139,66	1702 30 91 000	182,44
1104 19 50 130	113,48	1702 30 99 000	139,66
1104 19 50 150	—	1702 40 90 000	139,66
1104 19 50 190	—	1702 90 50 100	182,44
1104 19 50 900	—	1702 90 50 900	139,66
1104 19 91 000	—	1702 90 75 000	191,17
1104 21 10 100	91,65	1702 90 79 000	132,68
1104 21 10 900	—	2106 90 55 000	139,66
1104 21 30 100	91,65	2302 10 10 000	17,60
1104 21 30 900	—	2302 10 90 100	17,60
1104 21 50 100	122,20	2302 10 90 900	—
1104 21 50 300	97,76	2302 20 10 000	17,60
1104 21 50 900	—	2302 20 90 100	17,60
1104 22 10 100	173,30	2302 20 90 900	—
1104 22 10 900	—	2302 30 10 000	17,60
1104 22 30 100	184,13	2302 30 90 000	17,60
1104 22 30 900	—	2302 40 10 000	17,60
1104 22 50 000	—	2302 40 90 000	17,60
1104 23 10 100	130,94	2303 10 11 100	69,83
1104 23 10 300	100,38	2303 10 11 900	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 439/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3630/91 ⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁸⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 40.⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽²⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

<i>(en écus / t)</i>		<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
2309 10 11 110	4,36	2309 90 53 290	5,89
2309 10 13 110	4,36	2309 10 11 310	17,46
2309 10 31 110	4,36	2309 10 13 310	17,46
2309 10 33 110	4,36	2309 10 31 310	17,46
2309 10 51 110	4,36	2309 10 33 310	17,46
2309 10 53 110	4,36	2309 10 51 310	17,46
2309 90 31 110	4,36	2309 10 53 310	17,46
2309 90 33 110	4,36	2309 90 31 310	17,46
2309 90 41 110	4,36	2309 90 33 310	17,46
2309 90 43 110	4,36	2309 90 41 310	17,46
2309 90 51 110	4,36	2309 90 43 310	17,46
2309 90 53 110	4,36	2309 90 51 310	17,46
2309 10 11 190	2,94	2309 90 53 310	17,46
2309 10 13 190	2,94	2309 10 11 390	11,77
2309 10 31 190	2,94	2309 10 13 390	11,77
2309 10 33 190	2,94	2309 10 31 390	11,77
2309 10 51 190	2,94	2309 10 33 390	11,77
2309 10 53 190	2,94	2309 10 51 390	11,77
2309 90 31 190	2,94	2309 10 53 390	11,77
2309 90 33 190	2,94	2309 90 31 390	11,77
2309 90 41 190	2,94	2309 90 33 390	11,77
2309 90 43 190	2,94	2309 90 41 390	11,77
2309 90 51 190	2,94	2309 90 43 390	11,77
2309 90 53 190	2,94	2309 90 51 390	11,77
2309 10 11 210	8,73	2309 90 53 390	11,77
2309 10 13 210	8,73	2309 10 31 410	26,19
2309 10 31 210	8,73	2309 10 33 410	26,19
2309 10 33 210	8,73	2309 10 51 410	26,19
2309 10 51 210	8,73	2309 10 53 410	26,19
2309 10 53 210	8,73	2309 90 41 410	26,19
2309 90 31 210	8,73	2309 90 43 410	26,19
2309 90 33 210	8,73	2309 90 51 410	26,19
2309 90 41 210	8,73	2309 90 53 410	26,19
2309 90 43 210	8,73	2309 10 31 490	17,66
2309 90 51 210	8,73	2309 10 33 490	17,66
2309 90 53 210	8,73	2309 10 51 490	17,66
2309 10 11 290	5,89	2309 10 53 490	17,66
2309 10 13 290	5,89	2309 90 41 490	17,66
2309 10 31 290	5,89	2309 90 43 490	17,66
2309 10 33 290	5,89	2309 90 51 490	17,66
2309 10 51 290	5,89	2309 90 53 490	17,66
2309 10 53 290	5,89	2309 10 31 510	34,92
2309 90 31 290	5,89	2309 10 33 510	34,92
2309 90 33 290	5,89	2309 10 51 510	34,92
2309 90 41 290	5,89	2309 10 53 510	34,92
2309 90 43 290	5,89	2309 90 41 510	34,92
2309 90 51 290	5,89	2309 90 43 510	34,92

<i>(en écus / t)</i>		<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
2309 90 51 510	34,92	2309 10 53 690	29,44
2309 90 53 510	34,92	2309 90 41 690	29,44
2309 10 31 590	23,55	2309 90 43 690	29,44
2309 10 33 590	23,55	2309 90 51 690	29,44
2309 10 51 590	23,55	2309 90 53 690	29,44
2309 10 53 590	23,55	2309 10 51 710	52,37
2309 90 41 590	23,55	2309 10 53 710	52,37
2309 90 43 590	23,55	2309 90 51 710	52,37
2309 90 51 590	23,55	2309 90 53 710	52,37
2309 90 53 590	23,55	2309 10 51 790	35,32
2309 10 31 610	43,65	2309 10 53 790	35,32
2309 10 33 610	43,65	2309 90 51 790	35,32
2309 10 51 610	43,65	2309 90 53 790	35,32
2309 10 53 610	43,65	2309 10 51 810	61,10
2309 90 41 610	43,65	2309 10 53 810	61,10
2309 90 43 610	43,65	2309 90 51 810	61,10
2309 90 51 610	43,65	2309 90 53 810	61,10
2309 90 53 610	43,65	2309 10 51 890	41,21
2309 10 31 690	29,44	2309 10 53 890	41,21
2309 10 33 690	29,44	2309 90 51 890	41,21
2309 10 51 690	29,44	2309 90 53 890	41,21

(1) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

Pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51, 2309 90 53, non compris dans le tableau ci-dessus, il n'existe pas de restitution.

RÈGLEMENT (CEE) N° 440/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1309/92⁽⁴⁾, et notamment son article 6,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/91⁽⁶⁾, prévoit que la restitution à la production soit fixée une fois par mois; que le même article prévoit que la restitution ainsi calculée peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, est fixée à 134,18 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 47.⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 441/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission (*) a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (2), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 5 000 tonnes de riz blanchi des codes produits 1006 30 94 900 et 1006 30 96 900 vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3570/92 (5), est approprié ; qu'il

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (6) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission (7) ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(4) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

(5) JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 51.

(6) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(8) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽²⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	197,00	1006 30 65 100	01	247,00
1006 20 13 000	01	197,00		02	253,00
1006 20 15 000	01	197,00		03	258,00
1006 20 17 000	—	—		04	247,00
1006 20 92 000	01	197,00	1006 30 65 900	01	247,00
1006 20 94 000	01	197,00		04	247,00
1006 20 96 000	01	197,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	197,00	1006 30 92 100	01	247,00
1006 30 23 000	01	197,00		02	253,00
1006 30 25 000	01	197,00		03	258,00
1006 30 27 000	—	—		04	247,00
1006 30 42 000	01	197,00	1006 30 92 900	01	247,00
1006 30 44 000	01	197,00		04	247,00
1006 30 46 000	01	197,00	1006 30 94 100	01	247,00
1006 30 48 000	—	—		02	253,00
1006 30 61 100	01	247,00		03	258,00
	02	253,00		04	247,00
	03	258,00	1006 30 94 900	01	247,00
	04	247,00		04	247,00
1006 30 61 900	01	247,00		05	290,00
	04	247,00	1006 30 96 100	01	247,00
1006 30 63 100	01	247,00		02	253,00
	02	253,00		03	258,00
	03	258,00		04	247,00
	04	247,00	1006 30 96 900	01	247,00
1006 30 63 900	01	247,00		04	247,00
	04	247,00		05	290,00
			1006 30 98 100	—	—
			1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission,
- 05 restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 5 000 tonnes de riz blanchi à destination de l'Algérie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 442/93 DE LA COMMISSION
du 26 février 1993
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 5 000 tonnes de riz blanchi des codes produits 1006 30 94 900 et 1006 30 96 900 vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3570/92⁽⁶⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme

lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil⁽⁷⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁹⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 51.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 20 11 000	01	0	0	0	0
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	01	0	0	0	0
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	01	0	0	0	0
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	01	0	0	0	0
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0

(ECU/Tonne)

Erzeugniscode	Bestimmung (1)	Laufender Monat 3	1. Term. 4	2. Term. 5	3. Term. 6
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Folgende Bestimmungen sind vorgesehen :

01 Österreich, Liechtenstein, die Schweiz, die Gebiete der Gemeinden Livigno und Campione d'Italia,

02 die Zonen I, II, III, VI, Ceuta und Melilla,

03 die Zonen IV, VII c), Kanada und die Zone VIII, mit Ausnahme von Surinam, Guyana und Madagaskar,

04 die Bestimmungen, genannt in Artikel 34 der Verordnung (EWG) Nr. 3665/87 der Kommission.

05 Nach dem Verfahren des Artikels 9 Absatz 4 der geänderten Verordnung (EWG) Nr. 891/89 für 5 000 Tonnen vollständig geschliffenen Reis, die für Algerien bestimmt sind, festgesetzte Erstattung.

NB: Die Zonen sind diejenigen, die in der Verordnung (EWG) Nr. 2145/92 der Kommission (ABl. Nr. L 214 vom 30. 7. 1992, S. 20) bestimmt sind.

RÈGLEMENT (CEE) N° 443/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 399/93⁽⁶⁾;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

*Membre de la Commission*considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
 (2) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
 (3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.
 (4) JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.
 (5) JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20.
 (6) JO n° L 46 du 24. 2. 1993, p. 5.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (8) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	261,00
Brisures (1006 40)	57,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 444/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire ; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz ; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾ ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	261,00	261,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 445/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du
16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concer-
nant certains produits agricoles en faveur des départe-
ments français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des
départements français d'outre-mer (DOM) en produits
céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92
de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 191/93⁽⁴⁾, que, suite aux changements
intervenues dans les cours et les prix des produits céréaliers
dans la partie européenne de la Communauté et sur le

marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à
l'approvisionnement des DOM aux montants repris à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 est remplacée par
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 89.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	64,00	64,00	64,00	67,00
Orge (1003 00 80)	84,00	84,00	84,00	87,00
Maïs (1005 90 00)	99,00	99,00	99,00	102,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 446/93 DE LA COMMISSION
du 26 février 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin
1992, portant mesures spécifiques concernant certains
produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des
Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 192/93
⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours
et les prix des produits céréaliers dans la partie euro-
péenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y

a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des
Açores et de Madère aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 est remplacée
par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 91.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	61,00	61,00
Orge (1003 00 80)	81,00	81,00
Maïs (1005 90 00)	96,00	96,00
Blé dur (1001 10 00)	122,00	122,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 447/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin
1992, portant mesures spécifiques concernant certains
produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son
article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des
îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission⁽³⁾ modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 193/93⁽⁴⁾; que,
suite aux changements intervenus dans les cours et les
prix des produits céréaliers dans la partie européenne de
la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles
Canaries aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 est remplacée
par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 93.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, modifiant le règlement (CEE)
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréa-
liers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	61,00
Orge	(1003 00 80)	81,00
Maïs	(1005 90 00)	96,00
Blé dur	(1001 10 00)	122,00
Avoine	(1004 00 00)	81,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 448/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du

mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable; si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽⁶⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité; que le prélèvement doit être fixé chaque mois;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁷⁾; les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (1) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission (2);

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (1)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (1)
1702 20 10	0,4471	—
1702 20 90	0,4471	—
1702 30 10	—	54,38
1702 40 10	—	54,38
1702 60 10	—	54,38
1702 60 90	0,4471	—
1702 90 30	—	54,38
1702 90 60	0,4471	—
1702 90 71	0,4471	—
1702 90 90	0,4471	—
2106 90 30	—	54,38
2106 90 59	0,4471	—

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 449/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement

(CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (1) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission (2);

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 (4), a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro; que

cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

(3) JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

(4) JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	38,06 ^(?) ^(?)
1702 60 10 000	38,06 ^(?) ^(?)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,3806 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	38,06 ^(?) ^(?)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3806 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1702 90 71 000	0,3806 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1702 90 90 900	0,3806 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	38,06 ^(?) ^(?)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3806 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

^(?) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/93 (JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 48).

RÈGLEMENT (CEE) N° 450/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/92 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 bis paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1751/92 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1752/92 du Conseil ⁽⁸⁾;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1992/1993 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2512/92 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2752/92 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹²⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹³⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;considérant que le règlement (CEE) n° 3328/92 de la Commission ⁽¹⁴⁾ a limité la validité du certificat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2036/82 au 30 juin 1993;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁵⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽¹⁶⁾; de correction cité au tiret précédent;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 120.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 18.⁽⁸⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 20.⁽⁹⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 15.⁽¹⁰⁾ JO n° L 279 du 23. 9. 1992, p. 18.⁽¹¹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹²⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.⁽¹⁴⁾ JO n° L 334 du 19. 11. 1992, p. 17.⁽¹⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽¹⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission ⁽¹⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission ⁽²⁾, l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85 a été abrogé; que, dès lors, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés*

européennes, dès sa fixation, uniquement le montant de l'aide brute en écus à octroyer par 100 kilogrammes de produit; que cette aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est directement à convertir en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole de l'État membre dans lequel les produits sont utilisés, valable le jour de l'identification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.

ANNEXE

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	
Pois utilisés :					
— au Portugal	11,666	11,824	11,824	11,824	
— dans un autre État membre	11,666	11,824	11,824	11,824	
Fèves et féveroles utilisées :					
— au Portugal	11,666	11,824	11,824	11,824	
— dans un autre État membre	11,666	11,824	11,824	11,824	

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	
A. Pois utilisés :					
— au Portugal	12,595	12,909	13,096	13,096	
— dans un autre État membre	12,595	12,909	13,096	13,096	
B. Fèves, féveroles utilisées :					
— au Portugal	12,595	12,909	13,096	13,096	
— dans un autre État membre	12,595	12,909	13,096	13,096	
C. Lupins doux utilisés :					
— au Portugal	14,884	15,093	15,343	15,343	
— dans un autre État membre	14,884	15,093	15,343	15,343	

RÈGLEMENT (CEE) N° 451/93 DE LA COMMISSION
du 26 février 1993
fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif a été fixé par le règlement (CEE) n° 1379/92 du Conseil ⁽³⁾ pour la campagne de commercialisation 1992/1993;

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/91 du Conseil ⁽⁴⁾ a fixé à 80 % le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1992/1993;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89 ⁽⁶⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu

compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1757/90 ⁽⁸⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro;

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 29. 5. 1992, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 21.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽²⁾;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation;

considérant que, en application de l'article 120 paragraphe 2 et de l'article 306 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion il convient d'ajuster l'aide valable pour ces deux États membres, pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers; qu'en outre pour l'Espagne le montant de l'aide doit être ajusté de la différence entre le prix d'ob-

jectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun affecté du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} mars 1993 pour les fourrages séchés :

(en écus/t)

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines			Fourrages autrement séchés	
	Espagne	Portugal	autres États membres	Portugal	autres États membres
Montant de l'aide	86,220	86,220	86,220	53,280	53,280

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Avril 1993	84,937	84,937	84,937	51,997	51,997
Mai 1993 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Juin 1993 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Juillet 1993 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Août 1993 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Septembre 1993 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Octobre 1993 (1)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

(1) Conformément à l'article 6 point b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 452/93 DE LA COMMISSION
du 26 février 1993
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3868/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 313/93⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3868/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 68,559 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 453/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 172/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 172/93 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Croatie / Slovénie / Bosnie-Herzégovine / territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (*)	Autriche (*)	Suède/Suisse	Autres pays tiers (*)
— Poids vif —				
0102 90 05	—	17,469	32,507	134,374 (1)
0102 90 21	—	17,469	32,507	134,374 (1)
0102 90 29	—	17,469	32,507	134,374 (1)
0102 90 41	—	17,469	32,507	134,374 (1) (2)
0102 90 49	—	17,469	32,507	134,374 (1) (2)
0102 90 51	23,574	17,469	32,507	134,374 (1)
0102 90 59	23,574	17,469	32,507	134,374 (1)
0102 90 61	—	17,469	32,507	134,374 (1)
0102 90 69	—	17,469	32,507	134,374 (1)
0102 90 71	23,574	17,469	32,507	134,374 (1)
0102 90 79	23,574	17,469	32,507	134,374 (1)
— Poids net —				
0201 10 00	44,791	33,190	61,764	255,311 (1) (2)
0201 20 20	44,791	33,190	61,764	255,311 (1) (2)
0201 20 30	35,833	26,552	49,411	204,248 (1) (2)
0201 20 50	53,750	39,828	74,116	306,373 (1) (2)
0201 20 90	—	49,786	92,646	382,966 (1) (2)
0201 30 00	—	56,948	105,973	438,060 (1) (2)
0206 10 95	—	56,948	105,973	438,060 (1)
0210 20 10	—	49,786	92,646	382,966
0210 20 90	—	56,948	105,973	438,060
0210 90 41	—	56,948	105,973	438,060
0210 90 90	—	56,948	105,973	438,060
1602 50 10	—	56,948	105,973	438,060
1602 90 61	—	56,948	105,973	438,060

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(3) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 185/93 de la Commission.

(4) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions de l'accord entre la CEE et l'Autriche (JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 21).

(5) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intermédiaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 3589/92 de la Commission (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 28) sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intermédiaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 247/93 de la Commission (JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 39) sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 454/93 DE LA COMMISSION**du 26 février 1993****fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 173/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 173/93 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾*(en écus / 100 kg)*

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	193,059 ⁽³⁾
0202 20 10	193,059 ⁽³⁾
0202 20 30	154,447 ⁽³⁾
0202 20 50	241,324 ⁽³⁾
0202 20 90	289,589 ⁽³⁾
0202 30 10	241,324 ⁽³⁾
0202 30 50	241,324 ⁽³⁾
0202 30 90	332,061 ⁽³⁾
0206 29 91	332,061

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽³⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 3589/92 de la Commission (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 28) sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 455/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3857/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 138/93 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3857/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 73.

⁽⁴⁾ JO n° L 19 du 28. 1. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 9 du 1 ^{er} au 7 mars 1993	Semaine n° 10 du 8 au 14 mars 1993	Semaine n° 11 du 15 au 21 mars 1993	Semaine n° 12 du 22 au 28 mars 1993	Semaine n° 13 du 29 mars au 4 avril 1993
0104 10 30 (1)	81,324	82,236	82,692	82,692	82,236
0104 10 80 (1)	81,324	82,236	82,692	82,692	82,236
0104 20 90 (1)	81,324	82,236	82,692	82,692	82,236
0204 10 00 (2)	173,030	174,970	175,940	175,940	174,970
0204 21 00 (2)	173,030	174,970	175,940	175,940	174,970
0204 22 10 (2)	121,121	122,479	123,158	123,158	122,479
0204 22 30 (2)	190,333	192,467	193,534	193,534	192,467
0204 22 50 (2)	224,939	227,461	228,722	228,722	227,461
0204 22 90 (2)	224,939	227,461	228,722	228,722	227,461
0204 23 00 (2)	314,915	318,445	320,211	320,211	318,445
0204 50 11 (2)	173,030	174,970	175,940	175,940	174,970
0204 50 13 (2)	121,121	122,479	123,158	123,158	122,479
0204 50 15 (2)	190,333	192,467	193,534	193,534	192,467
0204 50 19 (2)	224,939	227,461	228,722	228,722	227,461
0204 50 31 (2)	224,939	227,461	228,722	228,722	227,461
0204 50 39 (2)	314,915	318,445	320,211	320,211	318,445
0210 90 11 (3)	224,939	227,461	228,722	228,722	227,461
0210 90 19 (3)	314,915	318,445	320,211	320,211	318,445

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 3842/92 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 3943/92 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 3842/92 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 3943/92 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 456/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3858/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 137/93⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3858/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 19 du 28. 1. 1993, p. 9.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation
de viandes ovine et caprine congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾**

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 9 du 1 ^{er} au 7 mars 1993	Semaine n° 10 du 8 au 14 mars 1993	Semaine n° 11 du 15 au 21 mars 1993	Semaine n° 12 du 22 au 28 mars 1993	Semaine n° 13 du 29 mars au 4 avril 1993
0204 30 00	176,023	177,478	178,205	178,205	177,478
0204 41 00	176,023	177,478	178,205	178,205	177,478
0204 42 10	123,216	124,235	124,744	124,744	124,235
0204 42 30	193,625	195,226	196,026	196,026	195,226
0204 42 50	228,830	230,721	231,667	231,667	230,721
0204 42 90	228,830	230,721	231,667	231,667	230,721
0204 43 10	320,362	323,010	324,333	324,333	323,010
0204 43 90	320,362	323,010	324,333	324,333	323,010
0204 50 51	176,023	177,478	178,205	178,205	177,478
0204 50 53	123,216	124,235	124,744	124,744	124,235
0204 50 55	193,625	195,226	196,026	196,026	195,226
0204 50 59	228,830	230,721	231,667	231,667	230,721
0204 50 71	228,830	230,721	231,667	231,667	230,721
0204 50 79	320,362	323,010	324,333	324,333	323,010

(¹) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 3842/92 du Conseil et (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 3943/92 de la Commission.

(²) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 457/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des

produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3774/92⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3554/92⁽¹⁰⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 48.⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

En cas d'application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80 à l'exportation d'une marchandise visée à l'article 4 paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 570/88, le taux de la restitution des produits laitiers est celui résultant de l'utilisation de beurre à prix réduit, à moins que l'exportateur n'apporte une preuve attestant que la marchandise ne contient pas de beurre à prix réduit.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions (*)
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	65,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	56,34
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	115,00
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	26,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 99, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	177,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	171,00

(*) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 458/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois; que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 26 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits de l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽⁶⁾, prévoit l'octroi de restitutions à la production pour le sucre blanc, le sucre brut, pour certains sirops de saccharose des codes NC ex 1702 60 90 et ex 1702 90 90, ayant une certaine pureté, ainsi que pour l'isoglucose, en l'état des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, qui sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques déterminés à l'annexe de ce même règlement; que ce régime de restitutions à la production a été établi afin notamment de placer progressivement les transformateurs communautaires dans des conditions comparables à celles des transformateurs utilisant du sucre au prix du marché mondial; que, dès lors, à défaut de preuve que le produit de base n'a pas bénéficié de la restitution à la production, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation est réduit du montant de la restitution à la production applicable au produit de base considéré le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/92 ⁽¹⁰⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation;

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 7.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽²⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Pour les produits chimiques repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1010/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les

produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits chimiques à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1010/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'exportation de la marchandise, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

ou

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86, au produit de base mis en œuvre, soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	— Taux des restitutions en écus/100 kg ^(*) —
Sucre blanc (**):	38,06
Sucre brut:	35,01
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	$38,06 \times \frac{S^{(1)}}{100}$ ou
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion:	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Mélasses:	—
Isoglucose ^(?) :	38,06 ^(?)

(*) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

(**) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

(1) • S • représentant, par 100 kilogrammes de sirops:

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 459/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu pour la détermination de ce taux de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que, à défaut de preuve que la marchandise à exporter n'a pas bénéficié de la restitution à la production applicable aux termes du règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1309/92⁽⁸⁾, il y a lieu de prévoir que le montant de la restitution à l'exportation soit réduit du montant de ladite restitution à la production applicable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation ; que ce régime est le seul qui permette d'écarter tout risque de fraude ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽¹⁰⁾, et le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/92⁽¹²⁾, ont établi un régime de paiement à l'avance des restitutions à l'exportation dont il faut tenir compte lors de l'ajustement des restitutions à l'exportation ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽¹³⁾, il est nécessaire de diffé-

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 47.

⁽⁹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 7.

⁽¹³⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

rencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que, pour l'application de l'article 4 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 3035/80, il est nécessaire de différencier les restitutions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽²⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en particulier pour les amidons du code NC 1108, la restitution à l'exportation en l'état est subordonnée au respect d'une teneur en matière sèche de 77 % pour les féculs de pommes de terre et de 84 % pour les amidons de céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les pommes de terre, seules les féculs sont soumises à organisation commune de marché ; qu'il convient par conséquent de préciser les conditions auxquelles doivent répondre ces féculs afin de bénéficier de la restitution ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, les taux des restitutions visés à l'annexe du présent règlement sont appliqués sur présentation, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de la demande de paiement de la restitution à l'exportation, de la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication de ces produits à exporter, le bénéficiaire de l'octroi d'une restitution à la production

prévue par le règlement précité n'a pas été et ne sera pas demandé.

La preuve visée au premier alinéa est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéficiaire d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1009/86 n'a pas été et ne sera pas demandé.

3. Lorsque la preuve visée au paragraphe 2 n'est pas apportée, le taux de la restitution à l'exportation,

a) valable le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise ou le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de ce taux,

b) qui a fait l'objet d'une fixation à l'avance,

est réduit du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1009/86, au produit de base mis en œuvre soit le jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation de la marchandise, soit le jour visé à l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 en cas de placement des produits sous le régime de paiement à l'avance de la restitution à l'exportation.

Article 2

1. La restitution aux féculs et amidons relevant du code NC 1108 ou des produits relevant de l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75 issus de la transformation de ces amidons ou féculs n'est octroyée que sur présentation d'une déclaration du fournisseur de ces produits attestant que ceux-ci ont été directement fabriqués à partir de céréales, de pommes de terre ou de riz à l'exclusion de toute utilisation de sous-produits obtenus lors de la fabrication d'autres produits agricoles ou marchandises.

La déclaration visée à l'alinéa précédent peut être valable, jusqu'à révocation, pour toute fourniture émanant d'un même producteur ; elle est contrôlée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 et du paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80.

2. Si la teneur en extrait sec de la féculs de pommes de terre assimilée à l'amidon de maïs en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 3035/80 est égale ou supérieure à 80 %, le taux de la restitution sera celui fixé en annexe ; si la teneur en extrait sec est inférieure à 80 %, le taux sera égal au taux de la restitution fixé en annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 80.

Pour tous les autres amidons ou féculs, si la teneur en extrait sec est égale ou supérieure à 87 % le taux de la restitution sera celui fixé en annexe ; si la teneur en extrait sec est inférieure à 87 %, le taux sera égal au taux de la restitution fixé en annexe multiplié par le pourcentage effectif de l'extrait sec et divisé par 87.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

3. Pour l'application du paragraphe précédent, la teneur en matière sèche des féculés et amidons est déterminée selon la méthode visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1908/84 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2507/87⁽²⁾.

4. Lors de la demande de la restitution à l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer la teneur en extrait sec des amidons et féculés mis en œuvre, à moins que cette information ait été enregistrée par l'orga-

nisme compétent visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3035/80, selon les dispositions de ce paragraphe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 235 du 20. 8. 1987, p. 10.

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (*)
1004 00 00	Avoine :	
	— mise en œuvre en l'état	10,832
	— mise en œuvre sous forme de :	
	— — pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104	6,499
	— — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104	9,749
	— — germes du code NC 1104	3,055
	— — amidon du code NC 1108 19 90	8,729
	— — gluten du code NC 2303 10 90	—
	— — autres	10,832
1005 90 00	Mais :	
	— mis en œuvre en l'état	8,729
	— mis en œuvre sous forme de :	
	— — farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90	6,110
	— — gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104	6,983
	— — pellets du code NC 1103	5,237
	— — grains mondés ou perlés du code NC 1104	7,856
	— — germes du code NC 1104	3,055
	— — amidon du code NC 1108 12 00	8,729
	— — gluten du code NC 2303 10 11	3,491
	— — autres	8,729
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	21,229
	Riz décortiqué à grains moyens	22,010
	Riz décortiqué à grains longs	22,010
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	27,573
	Riz blanchi à grains moyens	34,096
	Riz blanchi à grains longs	34,096
1006 40 00	Riz en brisures :	
	— mise en œuvre en l'état	8,636
	— mis en œuvre sous forme de :	
	— — farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103	8,636
	— — flocons du code NC 1104 19 91	5,182
	— — amidon du code NC 1108 19 10	8,636
	— — autres	—
1007 00 90	Sorgho	5,814
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	4,634
	— dans tous les autres cas	8,426
1102 10 00	Farine de seigle	19,231
1103 11 30	Gruaux de froment (blé) dur :	
1103 11 50	Semoules de froment (blé) dur :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	9,902
	— dans tous les autres cas	18,004
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	4,634
	— dans tous les autres cas	8,426

(*) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2744/75.

(*) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 460/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 1 000 tonnes de lait en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** (1): n° 1473/92 à n° 1478/92
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (2) : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx 626675 I WFP)
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : Mozambique (lot A 1), Maurice (lot A 2), Guinée équatoriale (lot A 3), Maroc (lots A 4 et A 5), Comores (lot A 6)
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. B. 1)
8. **Quantité totale** : 1 000 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 en 6 parties (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** :
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. A. 2. 3, I. B. 2 et I. B. 3), lots partiels A 1, A 2, A 4, A 5 : en conteneurs de 20 pieds ; lot partiel A 6 : (6)
inscriptions en langue anglaise
inscriptions complémentaires : annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 5. 4 au 2. 5. 1993
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 19. 4 au 16. 5. 1993
 - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 13. 4. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 3 au 30. 5. 1993
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 26. 2. 1993, fixée par le règlement (CEE) n° 158/93 de la Commission (JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 22)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires « adhésion ». La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 8 à 12 du règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission (JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17) ne sont pas applicables à ce montant.

- (5) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

- un certificat sanitaire,
- un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.

- (6) Les sacs sont empilés (40 au maximum) sur les palettes en bois (pin, sapin ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 millimètres, répondant aux caractéristiques suivantes :

- 4 entrées — non réversible — avec ailes,
- plancher supérieur: minimum 7 planches (largeur: 100 millimètres; épaisseur: 22 millimètres),
- plancher inférieur: 3 planches (largeur: 100 millimètres; épaisseur: 22 millimètres),
- 3 traverses (largeur: 100 millimètres; épaisseur: 22 millimètres),
- 9 dés: 100 × 100 × 78 millimètres au minimum.

La charge palettisée est enveloppée dans un film rétractable d'au moins 150 microns d'épaisseur.

L'ensemble est encadré, dans chaque sens, de deux sangles en nylon d'une largeur de 15 millimètres au minimum avec boucles plastiques.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	Inscripciones complementarias
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Yderligere påskrifter
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Ergänzende Aufschriften
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Συμπληρωματικές ενδείξεις
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Supplementary markings
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Marquage complémentaire
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Iscrizioni supplementari
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Bijkomende vermeldingen
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	Inscrições complementares
A	1 000	A 1 : 263	1473/92	WFP / 0472100 / 0238203 / Maputo
		A 2 : 170	1474/92	WFP / 0051103 / Port-Louis
		A 3 : 15	1475/92	WFP / 0260203 / Bata
		A 4 : 311	1476/92	WFP / 0228803 / Casablanca
		A 5 : 208	1477/92	WFP / 0228803 / Tanger
		A 6 : 33	1478/92	WFP / 0254502 / Moroni

RÈGLEMENT (CEE) N° 461/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogant le règlement (CEE) n° 338/91⁽³⁾, et notamment son article 2, son article 4 paragraphe 3, son article 5, son article 6 et son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2137/92 a prévu des normes de classement de carcasses à l'échelle communautaire en vue de l'amélioration de la transparence du marché dans le secteur de la viande ovine ; que des modalités sont nécessaires pour la détermination des prix du marché qui sont établis sur la base de ces normes de classement ; qu'il convient de prévoir que l'établissement des prix du marché se fasse au stade approprié du processus de commercialisation ; que ce point devrait être l'entrée dans l'abattoir ; que, afin d'assurer un classement uniforme des carcasses d'ovins dans la Communauté, il est nécessaire de rendre plus précises les définitions relatives aux classes de conformation et d'engraissement ainsi qu'à la couleur ;

considérant qu'un système de relevé des prix devrait être établi sur la base du classement effectué à l'abattoir immédiatement après l'abattage ; que cela exige une identification adéquate des carcasses ;

considérant que le classement devrait être opéré par des techniciens suffisamment qualifiés ; que la fiabilité du classement doit être vérifiée par des contrôles effectifs visant à garantir qu'il est appliqué d'une façon homogène ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2137/92 prévoit que des vérifications sur place soient effectuées par un groupe de contrôle communautaire, en vue de garantir

une application uniforme de la grille communautaire de classement dans la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités de la composition du groupe et de la mise en œuvre de ces vérifications sur place ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de marché à constater sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins, visé à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2137/92, est le prix, hors TVA, à payer au fournisseur à l'entrée dans l'abattoir, pour l'agneau d'origine communautaire. Ce prix est exprimé par 100 kilogrammes de carcasse, selon la présentation de référence visée à l'article 2 dudit règlement, pesée et classée au crochet de l'abattoir.

2. Le poids à prendre en considération est celui de la carcasse constaté à chaud, corrigé pour tenir compte de la perte de poids lors du refroidissement. Les États membres notifient à la Commission les facteurs de correction qu'ils utilisent.

3. Au cas où la présentation de la carcasse pesée et classée au crochet diffère de la présentation de référence, les États membres ajustent le poids de la carcasse en utilisant les facteurs de correction résultant de l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2137/92. Les États membres notifient à la Commission les facteurs de correction qu'ils utilisent. Toutefois, pour ce qui est des catégories A et B de l'annexe III dudit règlement, ils peuvent indiquer le prix pour 100 kilogrammes de la carcasse telle qu'elle est présentée habituellement. Dans ce cas, les États membres informent la Commission des différences entre cette présentation et la présentation de référence.

Article 2

1. Les États membres dont la production de viande ovine excède 200 tonnes par an communiquent à la Commission, avant le 15 mars 1993, la liste confidentielle des abattoirs et/ou autres établissements participant à l'établissement des prix sur la base de la grille communautaire, ci-après dénommés « établissements participants », en indiquant le débit annuel approximatif de ces abattoirs et/ou autres établissements participants.

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

(3) JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 1.

2. Les États membres visés au paragraphe 1 communiquent à la Commission, tous les jeudis au plus tard et pour la première fois le 8 avril 1993 au plus tard, le prix moyen en monnaie nationale de chaque qualité d'agneaux constaté, selon les grilles communautaires, dans tous les établissements participants enregistré au cours de la semaine qui précède la semaine de la communication, avec l'indication de l'importance relative de chaque qualité. Toutefois, lorsqu'une qualité représente moins de 1 % du total, le prix ne doit pas être communiqué. Les États membres communiquent également à la Commission le prix moyen, pondéré selon le poids, de tous les agneaux classés selon chaque grille utilisée pour le relevé des prix.

Toutefois les États membres sont autorisés à subdiviser le relevé des prix de chacune des classes de conformation et d'état d'engraissement prévues à l'annexe sur la base de critères de poids. Le terme « qualité » signifie la combinaison des classes de conformation et d'engraissement.

Article 3

Les dispositions supplémentaires visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2137/92 sont celles fixées dans l'annexe du présent règlement pour les classes de conformation et d'engraissement. La couleur de la viande, visée à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2137/92, est déterminée sur les flancs au niveau du *rectus abdominus*, à l'aide d'un nuancier standardisé.

Article 4

1. Le classement est effectué au plus tard une heure après l'abattage.

2. L'identification, visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2137/92, des carcasses ou demi-carcasses classées conformément à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins dans les établissements participants, est effectuée par un marquage indiquant la catégorie, les classes de conformation et d'état d'engraissement.

Ce marquage est opéré par estampillage au moyen d'une encre indélébile et non toxique suivant un procédé agréé par les autorités nationales compétentes.

Les catégories sont désignées comme suit :

- L : carcasses d'ovins de moins de douze mois (agneau),
- S : carcasses d'autres ovins.

3. Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par une étiquette inviolable et solidement attachée.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que le classement soit opéré par des techniciens suffisamment qualifiés. Les États membres déterminent les personnes par une procé-

dure d'accord ou en désignant un organisme responsable à cet effet.

2. Le classement dans les établissements participants est contrôlé sur place, d'une manière inopinée, par un organisme indépendant de l'établissement participant et désigné par l'État membre. Les contrôles doivent être effectués au moins une fois par trimestre dans tous les établissements participants qui effectuent le classement, et doivent porter sur au moins cinquante carcasses choisies au hasard.

Toutefois, lorsque l'organisme de contrôle est le même que l'organisme responsable du classement, ou dans le cas où il ne relève pas d'une administration publique, les contrôles prévus au premier alinéa doivent être supervisés physiquement dans les mêmes conditions au moins une fois par an par l'autorité publique. Cette dernière est informée régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

Article 6

Le groupe d'inspection communautaire visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2137/92, ci-après dénommé « le groupe », est chargé d'effectuer des vérifications sur place portant sur :

- a) l'application des dispositions relatives à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins ;
- b) l'établissement des prix de marché selon ladite grille.

Article 7

Le groupe est présidé par l'un des experts de la Commission. Les États membres désignent les experts en fonction de leur indépendance et de leur compétence en matière de classement des carcasses et d'établissement des prix de marché.

Ces experts ne doivent en aucun cas utiliser à des fins personnelles ou divulguer les informations recueillies lors des travaux du comité.

Article 8

1. Les vérifications sur place sont opérées par une délégation du groupe comprenant au maximum neuf membres. À cet effet, il est constitué selon les règles suivantes :

- deux experts au moins de la Commission dont l'un est chargé d'assurer la présidence de la délégation,
- un expert de l'État membre concerné,
- un expert de l'État membre sur le territoire duquel la dernière vérification sur place a eu lieu,
- un expert de l'État membre sur le territoire duquel une prochaine vérification aura lieu,
- trois experts au maximum provenant d'autres États membres.

2. La composition de la délégation lors de la première vérification est décidée par la Commission.

Article 9

1. Les vérifications sur place sont effectuées au moins tous les trois ans dans chaque État membre et peuvent, en cas de besoin, être suivies de visites complémentaires. Pour ce genre de visites, la taille de la délégation peut être réduite.

Le programme des contrôles est établi par la Commission après consultation des États membres. Des représentants de l'État membre visité peuvent assister au déroulement des vérifications.

2. Chaque État membre organise les visites qui sont effectuées sur son territoire sur la base des demandes formulées par la Commission. Dans ce but, l'État membre transmet, trente jours avant la vérification, le programme détaillé des visites envisagées à la Commission, laquelle peut demander des modifications du programme.

3. La Commission informe les États membres, le plus tôt possible avant chaque visite, du programme et du déroulement de celle-ci.

4. À la fin de chaque visite, les membres de la délégation ainsi que les représentants de l'État membre visité se réunissent afin d'apprécier les résultats de celle-ci. Les

membres de la délégation tirent sur place les conclusions de la visite en ce qui concerne les points visés à l'article 6.

5. Le président de la délégation établit un rapport portant sur les vérifications effectuées et reprenant les conclusions visées au paragraphe 4. Le rapport est adressé à la Commission et à tous les États membres dans les meilleurs délais, et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin de la visite.

Article 10

Les frais de voyage et de séjour des membres du groupe sont supportés par la Commission conformément à la réglementation applicable au remboursement des frais de voyage et de séjour des personnes étrangères à la Commission et appelées par celle-ci en qualité d'experts.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

1. Conformation

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (quartier arrière, dos, épaule).

Classe de conformation	Dispositions supplémentaires
S Supérieure	Quartier arrière : doubles muscles. Profils extrêmement convexes Dos : extrêmement convexe, extrêmement large, extrêmement épais Épaule : extrêmement convexe et extrêmement épaisse
E Excellente	Quartier arrière : très épais. Profils très convexes Dos : très convexe, très large et très épais jusqu'aux épaules Épaule : très convexe et très épaisse
U Très bonne	Quartier arrière : épais. Profils convexes Dos : large et épais jusqu'aux épaules Épaule : épaisse et convexe
R Bonne	Quartier arrière : profils essentiellement droits Dos : épais mais moins large aux épaules Épaule : bon développement, mais moins épaisse
O Assez bonne	Quartier arrière : profils tendant à être légèrement concaves Dos : manquant de largeur et d'épaisseur Épaule : tendant à se rétrécir. Manque d'épaisseur
P Médiocre	Quartier arrière : profils concaves ou très concaves Dos : étroit et concave et os saillants Épaule : étroite, plate, os saillants

2. État d'engraissement

Importance de la graisse à la partie externe et à la partie interne de la carcasse.

Classe d'état d'engraissement	Dispositions supplémentaires (*)	
1. Très faible	Extérieur	Pas de graisse ou quelques traces apparentes.
	Intérieur	Abdominale Thoracique Pas de graisse ou quelques traces apparentes sur les rognons. Pas de graisse ou quelques traces apparentes entre les côtes.
2. Faible	Extérieur	Une fine couche de graisse couvre une partie de la carcasse, mais peut être moins apparente sur les membres.
	Intérieur	Abdominale Thoracique Des traces de graisse ou une fine couche de graisse enveloppent une partie des rognons. Muscles clairement apparents entre les côtes.
3. Moyen	Extérieur	Une légère couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse. La couche de graisse est légèrement plus épaisse à la base de la queue.
	Intérieur	Abdominale Thoracique Légère couche de graisse enveloppant une partie ou l'ensemble des rognons. Muscles encore visibles entre les côtes.

Classe d'état d'engraissement	Dispositions supplémentaires (1)		
4. Fort	Extérieur	Une épaisse couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse, mais la couche de graisse peut être moins épaisse sur les membres et plus épaisse sur les épaules.	
	Intérieur	Abdominale Thoracique	Les rognons sont enveloppés de graisse. Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. Des dépôts de graisse visibles sur les côtes.
5. Très fort	Extérieur	Couche de graisse très épaisse. Amas graisseux parfois apparents.	
	Intérieur	Abdominale Thoracique	Rognons enveloppés dans une épaisse couche de graisse. Les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse. Dépôts de graisse visibles sur les côtes.

(1) Les dispositions supplémentaires relatives à la cavité abdominale ne s'appliquent pas aux fins de l'annexe III du règlement (CEE) n° 2137/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 462/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89⁽⁴⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2047/92 du Conseil⁽⁵⁾ a fixé les montants de l'aide à la consommation applicables en Espagne et au Portugal ;considérant que le règlement (CEE) n° 3815/92 du conseil⁽⁶⁾ relatif à l'application du prix commun d'intervention de l'huile d'olive en Espagne a fixé l'application du prix commun d'intervention en Espagne à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mars et avril 1993, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 88,46 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que le Portugal,
- 43,00 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que le Portugal,
- 84,42 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées au Portugal,
- 36,55 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées au Portugal.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 463/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 349/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 410/93 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 349/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾

sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 349/93, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽²⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,01 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	33,81 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	35,01 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	33,81 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3806
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,06
1701 99 10 910	38,06
1701 99 10 950	38,06
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3806

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 464/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures spéciales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 a paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 417/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 11,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89, une adjudication a été ouverte par l'article premier paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 379/93 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat est fixé pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues;

considérant que, après examen des offres présentées pour la première adjudication partielle et en tenant compte des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la première adjudication partielle ouverte par l'article premier paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1627/89:

- le prix maximal d'achat est fixé à 255,65 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 10 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1993, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 465/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 417/93 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 379/93 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la quatre-vingt-sixième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quatre-vingt-sixième adjudication partielle ouverte par l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 :

a) pour la catégorie A,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 252 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 6 240 tonnes; les quantités sont réduites de 30 % conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 243,39 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 8 404 tonnes; les quantités sont réduites de 50 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1993, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 466/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 29/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 429/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 29/93 aux données

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 25 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1993, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	37,47 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,47 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,47 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,47 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,71
1701 99 10	44,71
1701 99 90	44,71 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 467/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que, l'article 16 bis paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, prévoit l'application, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1993, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises;

considérant que, aux termes de l'article 16 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé;

considérant que, en vertu dudit article 16 bis paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 bis du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10) est fixé à 28,76 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 468/93 DE LA COMMISSION

du 26 février 1993

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CEE) n° 219/93 de la Commission ⁽²⁾;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif de marché relatif à la dernière période de référence d'un mois dépasse deux points; que, dans ce cas, le nouveau taux de conversion agricole est fixé en fonction d'une réduction de la moitié dudit écart monétaire;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽³⁾;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 21 au 28 février 1993, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la livre sterling;

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3819/92 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3819/92, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,
ou
- tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 3. 2. 1993, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	48,5563	francs belges ou luxembourgeois
	8,97989	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	310,351	drachmes grecques
	166,075	pesetas espagnoles
	7,89563	francs français
	0,957268	livre irlandaise
	2 207,67	lires italiennes
	2,65256	florins néerlandais
	212,128	escudos portugais
	0,980715	livres sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	46,6888	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	50,5795	francs belges ou luxembourgeois
	8,63451	couronnes danoises		9,35405	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	298,414	drachmes grecques		323,282	drachmes grecques
	159,688	pesetas espagnoles		172,995	pesetas espagnoles
	7,59195	francs français		8,22461	francs français
	0,920450	livre irlandaise		0,997154	livre irlandaise
	2 122,76	lires italiennes		2 299,66	lires italiennes
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	203,969	escudos portugais		220,966	escudos portugais
	0,942995	livres sterling		1,02158	livres sterling

RÈGLEMENT (CEE) N° 469/93 DE LA COMMISSION
du 26 février 1993
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 431/93 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 431/93, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1993, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1993, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		3	4	5	6	7	8	9
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	01	0	0	0	- 100,00	- 100,00	—	—
1001 90 91 000	01	0	0	0	0	- 70,00	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	- 70,00	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	- 70,00	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	- 70,00	- 70,00	—	—
1003 00 20 000	01	0	0	0	- 70,00	- 70,00	—	—
1003 00 80 000	01	0	0	0	- 70,00	- 70,00	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	03	0	0	0	- 45,00	- 45,00	—	—
	02	0	0	0	- 45,00	- 45,00	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	- 45,00	- 45,00	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	- 45,00	- 45,00	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	- 45,00	- 45,00	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	- 45,00	- 45,00	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 30 200	01	0	0	0	- 160,00	- 160,00	- 160,00	- 160,00
1103 11 30 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 50 200	01	0	0	0	- 160,00	- 160,00	- 160,00	- 160,00
1103 11 50 400	01	0	0	0	- 160,00	- 160,00	- 160,00	- 160,00
1103 11 50 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Égypte et Yemen.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1993

faisant suite à la demande espagnole d'adoption par la Commission de mesures de sauvegarde en vertu des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime)

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(93/125/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (¹), et notamment son article 5 paragraphe 1 qui définit les conditions dans lesquelles un État membre peut demander à la Commission d'adopter des mesures de sauvegarde en cas de perturbation grave du marché intérieur des transports due à la libéralisation du cabotage ou aussi en cas d'urgence,

considérant que la position concurrentielle de la marine marchande espagnole ne se situe pas au niveau de celle de plusieurs autres flottes de la Communauté dont les coûts d'exploitation ont pu être réduits grâce à l'utilisation de registres spéciaux qui accordent un régime fiscal et autre plus favorable aux navires et particulièrement à ceux qui naviguent en dehors des eaux nationales;

considérant que l'Espagne a adopté le 25 novembre 1992 une nouvelle loi sur les ports et la marine marchande qui crée un registre spécial d'immatriculation qui ne sera au départ accessible qu'aux navires qui effectuent des transports internationaux; que le tonnage moyen des navires espagnols effectuant du cabotage est inférieur à celui des navires concurrents d'autres États membres ainsi avantageés sur le plan des coûts; que la réduction des coûts d'exploitation des navires espagnols naviguant dans les eaux espagnoles prendra un certain temps du fait de la

nécessaire révision des accords et règlements applicables en la matière et que, pour ces diverses raisons, l'arrivée vraisemblable de navires immatriculés dans les registres spéciaux des autres États membres peut menacer sérieusement la survie des compagnies espagnoles opérant sur le marché du cabotage;

considérant que l'Espagne a adopté le 23 décembre 1992 un arrêté ministériel adoptant des mesures unilatérales de sauvegarde fondées sur l'article 5 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 3577/92 et que ces mesures consistent en une suspension de l'application dudit règlement en Espagne pendant une période de trois mois;

considérant que, le 8 janvier 1993, l'Espagne a officiellement notifié l'adoption des mesures ci-dessus et a demandé à la Commission, en se fondant sur les conclusions d'une étude des autorités espagnoles sur l'incidence d'une libéralisation immédiate du cabotage sur les transporteurs directement intéressés, de l'autoriser à exempter pendant douze mois le cabotage continental de l'application des dispositions dudit règlement;

considérant que la Commission a organisé le 20 janvier 1993 une réunion pour consulter les autres États membres sur cette demande, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3577/92;

considérant que la Commission estime que la situation décrite dans l'étude ne peut être considérée comme une urgence étant donné qu'elle n'a pas pu menacer la stabilité financière ou la survie d'un grand nombre d'armateurs espagnols dans des délais aussi brefs et ne peut donc justifier la mesure unilatérale adoptée par l'Espagne;

(¹) JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 7.

considérant qu'un examen attentif de la situation actuelle ainsi que de l'étude présentée par l'Espagne autorise à présumer que le marché intérieur espagnol des transports serait sérieusement perturbé si la mise en œuvre des accords et règlements précités, y compris l'instauration du registre spécial, n'était pas étalée dans le temps ; que l'Espagne compte un grand nombre de ports de taille et à l'équipement relativement modestes, mais que sa position géographique en fait un marché de cabotage intéressant sur les routes tant atlantiques que méditerranéennes et que la combinaison de ces facteurs risque d'amplifier encore un excédent déjà sérieux de l'offre par rapport à la demande et donc de menacer gravement la stabilité financière de la flotte de cabotage espagnole ; que la nouvelle loi espagnole devrait commencer à améliorer bientôt la position concurrentielle de la flotte espagnole ;

considérant que le transport de marchandises d'un port d'un autre État membre ou d'un pays tiers vers un port continental espagnol où elles sont transbordées sur un navire de la même compagnie pour être acheminées vers d'autres ports continentaux espagnols ou *vice versa* (services de rabatement) ne devrait toutefois pas bénéficier d'une telle dérogation afin de ne pas faire obstacle à une exploitation optimale des services maritimes assurés par des compagnies communautaires entre l'Espagne et d'autres pays et que cette forme de transport devrait être librement accessible aux armateurs des autres États membres visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3577/92 ;

considérant que, si aucun navire espagnol ne peut assurer des services de cabotage continental, l'ouverture de ces services aux navires d'autres États membres ne peut provoquer aucune perturbation grave,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La mesure unilatérale de sauvegarde adoptée le 23 décembre 1992 par l'Espagne est abrogée et les autorités espagnoles compétentes prennent les mesures requises pour traduire cette abrogation dans les faits.

Article 2

L'Espagne est par la présente autorisée à exclure, pendant six mois à compter de la date de notification de la présente décision, la partie continentale de son territoire du champ d'application du règlement (CEE) n° 3577/92.

Article 3

L'exclusion précitée ne s'applique pas aux services de rabatement.

Article 4

Lorsqu'aucun navire espagnol ne peut satisfaire une demande de cabotage continental, les autorités espagnoles autorisent les navires d'autres États membres à assurer le service en cause.

Article 5

Deux experts indépendants, désignés l'un par la Commission et l'autre par les autorités espagnoles, seront chargés de réaliser une étude commune sur l'impact économique que la libéralisation du cabotage continental peut avoir sur la flotte espagnole. La Commission réexaminera la situation, à la demande de l'Espagne, en se fondant sur les résultats de cette étude qui lui sera présentée au moins quarante-cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation de six mois.

Article 6

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1993.

Par la Commission

Abel MATUTES

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 320/93 de la Commission, du 12 février 1993, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 37 du 13 février 1993.)

Page 14, à l'annexe I point 10 :

au lieu de : « lot A 2: boîtes métalliques de 5 litres (sans croisillons) »,

lire : « lot A 2: boîtes métalliques de 5 kilogrammes (sans croisillons) ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 379/93 de la Commission, du 19 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 43 du 20 février 1993.)

Page 21, dans le deuxième considérant et à l'article 1^{er} point 1 :

au lieu de : « article 6 bis »,

lire : « article 6a ».
